



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2023- **195**

Arras, le **23 JUIN 2023**

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

Société FFG Marée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 mettant en demeure la société FRANCK FILETS GUYOT de régulariser la situation administrative de son installation de transformation de produits d'origine animale sise au 83, boulevard de Châtillon située sur la commune de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la création de la société FFG Marée en 2014 venue aux droits des sociétés FRANCK FILETS et Pêcherie Henri Guyot ;

Vu le dépôt de dossier d'enregistrement en date du 27 décembre 2021 par la société FFG Marée au titre de la régularisation de ses activités sises sur la commune de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 7 avril 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 17 mars 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2015 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2015 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2015 susvisé, pris à l'encontre de la société FRANCK FILETS GUYOT pour l'activité de son site implanté 83, boulevard de Châtillon situé sur la commune de Boulogne-sur-Mer, **sont abrogées**.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FFG Marée et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société FFG Marée
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono